

Avenant n° 15 du 23 janvier 2025
à la convention collective nationale de la production et de la transformation des papiers et cartons du 29
janvier 2021
(IDCC 3238)

Salaires minima conventionnels de branche ic 2025

Entre d'une part,

- L'Unidis (Union Intersecteur Papiers Cartons pour le Dialogue et l'Ingénierie Sociale)
23, rue d'Aumale - PARIS 9ème

et d'autre part :

- La Fédération Chimie Energie - FCE-CFDT
47/49, avenue Simon Bolivar - PARIS 19^{ème}

- La Fédération des Travailleurs des Industries du Livre, du Papier et de la Communication CGT
263, rue de Paris - Case 426 - MONTREUIL Cédex (93)

- La Fédération Générale FO Construction
170, avenue Parmentier - CS 20006 - 75479 PARIS Cédex 10

Il est convenu ce qui suit :

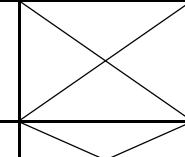
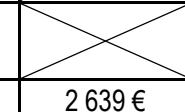
Article 1 – Champ d'application de l'accord

Le présent accord est conclu dans le champ d'application de la convention collective nationale de la production et de la transformation des papiers et cartons du 29 janvier 2021 (IDCC 3238).

Article 2 – Modification de l'accord relatif aux salaires et primes des Ingénieurs et Cadres

L'accord relatif aux salaires et primes des Ingénieurs et Cadres en annexe de la convention collective est modifié dans les conditions suivantes.

La grille de rémunération des salaires mensuels minima conventionnels visée à l'article 2 est arrêtée comme suit à compter du 1er janvier 2025 :

Niveau	RAM 2025	Mensuel 80%	Mensuel 70%(2)
Débutant (1) : Moins de 2 ans d'ancienneté	31 345 €	2 089 €	
De 2 à 5 ans d'ancienneté	35 037 €	2 336 €	
A	43 524 €	2 898 €	2 639 €
B	50 368 €	3 342 €	2 925 €
C	65 650 €	4 376 €	3 829 €

- (1) *Salariés ingénieurs et cadres débutants au sens de l'accord de classification ;*
(2) *Salariés dont la fonction justifie une part importante d'éléments variables de rémunération (ex. cadres commerciaux) au sens de l'accord de classification.*

Article 3 – Procédure de dépôt et d'extension

Le présent accord sera soumis à la procédure d'extension par la partie la plus diligente en application des articles L. 2261-15 et suivants du Code du travail.

Dans le cadre de cette demande d'extension pour la totalité du présent accord et conformément aux dispositions de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les parties signataires indiquent expressément que l'objet du présent accord ne justifie ou ne nécessite pas de mesures spécifiques ou un traitement différencié pour les entreprises de moins de 50 salariés.

En outre, il est rappelé que le principe d'égalité, notamment entre les femmes et les hommes, s'applique en la matière.

Article 4 – Date d'application et durée de l'accord

Le présent accord entre en vigueur au 1^{er} janvier 2025 pour une durée indéterminée.

Les procédures de révision et de dénonciation de cet accord sont celles prévues par le Code du travail.

Les délégations patronales

Unidis (Union Intersecteur papiers cartons pour le Dialogue et l'Ingénierie Sociale)

Les délégations de salariés

FCE-CFDT Chimie - Energie

FO Construction

FILPAC-CGT